



## SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES : QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS ?

*Les sanctions administratives communales (ou SAC). On n'arrêtait pas d'en parler. Beaucoup de bruits ont couru. Par exemple, l'ivresse publique et le non-respect de l'obligation scolaire allaient-elles être passibles de SAC ? Allait-on abaisser l'âge à partir duquel le mineur serait concerné ?*

*Ce 1<sup>er</sup> juillet 2013, elles sont enfin arrivées ! Plus précisément, la Loi sur les sanctions administratives communales a été publiée pour une entrée en vigueur qui tombera le 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

Sans livrer une analyse exhaustive de la matière, cet article qui sera publié en deux parties se veut un relevé suffisamment complet offrant une vue globale de cette nouvelle loi.

Les grandes nouveautés peuvent se résumer en dix points :

1. la matière fait à présent l'objet d'une loi particulière (ci-après la Loi) ;
2. la liste des infractions mixtes est modifiée ;
3. la liste des sanctions administratives et des mesures alternatives est étendue ;
4. la Loi vise aussi les mineurs, dorénavant dès quatorze ans ;
5. la Loi prévoit de nouveaux agents constatateurs avec plus de compétences ;
6. l'autonomie communale est maintenue, mais les communes sont incitées à collaborer entre elles ;
7. le partenariat avec le parquet est renforcé ;
8. une nouvelle mesure est créée : l'interdiction temporaire de lieu ;
9. la procédure administrative connaît des innovations diverses ;
10. une obligation de tenue d'un registre des SAC est établie.

Nous analyserons les cinq premiers dans la présente contribution, les cinq suivants le seront dans le prochain numéro de notre revue.

### 1. Une loi particulière

L'article 119 bis de la Nouvelle loi communale se limitera à renvoyer vers la nouvelle Loi sur les SAC et l'article 119ter est abrogé.

### 2. Modification de la liste des infractions mixtes

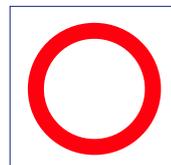
Les infractions mixtes sont des infractions pénales qui peuvent être sanctionnées à la fois pénalement et administrativement. Elles constituent donc une exception au principe qui veut que les communes ne peuvent établir des SAC que pour les infractions ne faisant pas déjà l'objet d'une peine ou d'une sanction administrative en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance<sup>1</sup>.

Les infractions mixtes sont également une dérogation légale au principe d'interdiction de la double incrimination. Mais il découle du principe général de droit "non bis in idem", qu'une seule sanction pourra être imposée pour l'infraction en question (soit administrative soit pénale).

Les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et les fausses informations relatives à des attentats (articles 327 à 330 du Code pénal) ne sont dorénavant plus reprises dans la nouvelle liste des infractions mixtes. Cette modification est justifiée par le fait qu'il s'agit de faits trop graves pour les maintenir dans cette catégorie. Ces délits pourront donc uniquement être sanctionnés pénalement.

La liste a par contre été élargie à l'article 521, alinéa 3, du Code pénal relatif à la destruction en tout ou en partie, ou la mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur. Cette infraction fait partie des infractions mixtes graves.

Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement sont ajoutées à la nouvelle loi ainsi que les infractions concernant le signal C3 (zones sans voitures) pour autant que les systèmes de contrôle soient automatisés. Une exception est expressément faite pour les infractions de stationnement sur autoroutes.



panneau C3

<sup>1</sup> Article 119bis, §1<sup>er</sup> de la NLC repris dans la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, M.B., 1<sup>er</sup> juillet 2013, article 2, §1<sup>er</sup>.



La liste actualisée des infractions mixtes est désormais la suivante <sup>2</sup> :

- Infractions mixtes graves (article 3, 1<sup>o</sup>) :
  - art. 398 du Code pénal : les faits de coups et blessures volontaires ;
  - art. 448 du Code pénal : les injures ;
  - art. 521, alinéa 3, du Code pénal : la destruction, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.
- Infractions mixtes légères (article 3, 2<sup>o</sup>) :
  - articles 461 et 463 du Code pénal : le vol ;
  - article 526 du Code pénal : la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments... ;
  - art. 534bis du Code pénal : la réalisation de graffitis sur un bien mobilier ou immobilier sans autorisation ;
  - art. 534ter du Code pénal : la dégradation des propriétés immobilières d'autrui ;
  - art. 537 du Code pénal : l'abattage d'arbres ;
  - art. 545 du Code pénal : la destruction de clôtures rurales ou urbaines, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers ;
  - art. 559, 1<sup>o</sup>, du Code pénal : la dégradation et la destruction des biens mobiliers d'autrui ;
  - art. 561, 1<sup>o</sup>, du Code pénal : les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ;
  - art. 563, 2<sup>o</sup>, du Code pénal : la dégradation des clôtures rurales et urbaines ;
  - art. 563, 3<sup>o</sup> du Code pénal : les voies de faits ou violences légères ;
  - 563bis du Code pénal : se présenter en public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'il ne soit pas identifiable.

Concernant la dissimulation du visage, le ministre de la Justice veillera, par l'intermédiaire d'une circulaire, à ce qu'en cas de récidive le procureur du Roi poursuive l'infraction sans qu'il ne soit possible de transmettre ce dossier au fonctionnaire sanctionneur.

- Infractions en matière de stationnement (article 3, 3<sup>o</sup>) : ces infractions seront déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sur base de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :
  - a) les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;
  - b) les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (zones sans voitures), constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Pour **les infractions relatives au stationnement**, il est important de ne pas confondre les infractions visées ici avec celles relatives aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux riverains, lesquels ne sont plus sanctionnables pénalement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004. Depuis cette date déjà, les communes sont compétentes pour la gestion et le contrôle de ces trois types de stationnement.

**L'ivresse publique** bien que non retenue comme SAC, mérite ici un commentaire car elle a fait parler d'elle pendant les négociations relatives à l'élaboration de la Loi. Certains parlementaires souhaitaient qu'elle fasse partie des infractions mixtes car elle constitue déjà une infraction sur base de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse mais n'est que peu poursuivie. Aucun consensus n'a cependant pu être dégagé au sein du gouvernement pour l'intégration de l'ivresse publique dans la liste des infractions mixtes.

**L'absentéisme scolaire** n'a pas été retenu comme pouvant faire l'objet de sanctions administratives communales.

### 3. Extension de la liste des sanctions administratives et des mesures alternatives

La première nouveauté porte sur **le montant de l'amende administrative**. Celle-ci passe à 350 euros maximum pour les majeurs et à 175 euros maximum pour les mineurs, en cas d'infraction aux règlements et ordonnances du conseil communal mais également, et c'est aussi une nouveauté, en cas de non respect d'une interdiction temporaire de lieu imposée par le bourgmestre <sup>3</sup>.

Comme précédemment, trois autres sanctions existent : **la suspension administrative** d'une autorisation ou permission, **le retrait administratif** d'une autorisation ou permission et **la fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les communes ne pourront pas déterminer elles-mêmes les amendes pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi que pour celles concernant le signal C3. Cette tâche revient au Roi. <sup>4</sup>

Comme par le passé, la Loi précise que la sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il est heureux qu'il ait en outre été précisé ce qu'il faut entendre par récidive : *"il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction"* <sup>5</sup>.

La Loi prévoit que **des mesures alternatives** à l'amende administrative peuvent être proposées. Il s'agit de la prestation citoyenne et de la médiation locale. Les deux ne

<sup>2</sup> Loi du 24 juin 2013, M.B., op.cit., article 3.

<sup>3</sup> Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 47, §5, cette nouvelle mesure sera développée dans le prochain numéro du Trait d'Union.

<sup>4</sup> Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 4, §4.

<sup>5</sup> Loi du 24 juin 2013, op. cit., article 7, al.1<sup>er</sup>.



sont donc pas des sanctions administratives mais des mesures alternatives qui peuvent conduire, le cas échéant, à ce qu'aucune amende administrative ne soit imposée.

### - La prestation citoyenne

La prestation citoyenne est définie comme une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.<sup>6</sup> Le but est de faire prendre conscience au contrevenant de l'incivilité commise. La prestation citoyenne consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.<sup>7</sup>

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.<sup>8</sup>

Quant aux modalités de la prestation citoyenne, la Loi opère une distinction selon qu'elle concerne les majeurs ou les mineurs.

Pour les majeurs, elle ne peut excéder 30h et pour les mineurs, 15h.

Pour les **majeurs**, la prestation citoyenne peut être proposée en lieu et place de l'amende administrative, dans les conditions fixées par la Loi.<sup>9</sup> Le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra infliger une amende administrative qu'en cas de non-exécution de la prestation citoyenne acceptée par le contrevenant ou en cas de refus de cette mesure alternative.<sup>10</sup>

Pour les **mineurs**, la prestation citoyenne ne sera envisageable qu'en cas de refus de l'offre de médiation locale (voir infra pour les modalités de la médiation locale) ou en cas d'échec de cette médiation. Elle sera organisée en rapport avec l'âge et les capacités du mineur.<sup>11</sup> L'exposé des motifs précise qu'il ne peut s'agir que de mesures pédagogiques et non de mesures répressives. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la

prestation citoyenne.<sup>12</sup> Comme pour les majeurs, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra infliger une amende administrative qu'en cas de non-exécution de la prestation citoyenne acceptée par le mineur ou en cas de refus de cette mesure.<sup>13</sup>

Que ce soit pour les majeurs ou les mineurs, la prestation citoyenne doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.<sup>14</sup>

### - La médiation locale

La médiation locale est définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.<sup>15</sup>

Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus être médiateur. Dorénavant, il s'agira d'une personne distincte ou d'un service de médiation spécialisé.<sup>16</sup>

La médiation implique que la victime de l'incivilité soit identifiée et qu'elle accepte d'entrer en procédure de médiation locale avec le contrevenant. La ministre auteure du projet a confirmé que toute personne morale peut avoir le statut de victime. Il peut par conséquent également s'agir d'une personne morale publique telle qu'une commune.

Ici aussi la Loi traite de façon différenciée les mineurs par rapport aux majeurs.

Pour les **majeurs**, la Loi prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation.<sup>17</sup> En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne (voir supra), soit infliger une amende administrative. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.<sup>18</sup>

Lorsque le conseil communal prévoit dans son règlement que les **mineurs** peuvent faire l'objet d'une amende administrative, il doit y prévoir également une procédure de médiation locale et ses modalités<sup>19</sup>, **l'offre de médiation locale étant obligatoire** pour les mineurs.<sup>20</sup>

6 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 4, §2, 1°.

7 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 10, al.2.

8 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 10, al.4.

9 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 9.

10 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 11.

11 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 19, §1°.

12 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 19, §2.

13 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 19, §3.

14 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 10, al1 (pour les majeurs) et 19, §1° al 3 (pour les mineurs).

15 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 4, §2, 2°.

16 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 8.

17 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 12, §1°.

18 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 13.

19 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 18, §1°.

20 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 18, §2.



### Les sanctions

- **amende administrative :**

- 350 euros maximum pour les majeurs
- 175 euros maximum pour les mineurs



#### Les mesures alternatives à l'amende

- prestation citoyenne
- médiation

- **suspension administrative** d'une autorisation ou permission
- **retrait administratif** d'une autorisation ou permission
- **fermeture administrative** à titre temporaire ou définitif

Une nouvelle mesure de police administrative générale • interdiction de lieu

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.<sup>21</sup>

Comme pour les majeurs, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative. Par contre, en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.<sup>22</sup>

#### 4. Extension de l'application de la Loi aux mineurs de 14 ans

La commune qui le souhaite pourra prévoir que les mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits pourront faire l'objet d'une amende administrative.<sup>23</sup> Les mineurs sont également concernés par les mesures alternatives prévues par la loi (voir supra, point 3).

Si le conseil communal prévoit la possibilité d'infliger à des mineurs une sanction administrative il est invité à consulter préalablement les organisations de jeunesse, pour autant que de telles organisations existent dans la commune.<sup>24</sup>

L'article 15 de la Loi prévoit également un devoir d'information à charge de la commune. Lors des débats

parlementaires, la ministre auteure du projet a précisé "qu'il s'agit d'une campagne générale de sensibilisation au sein la commune. Chaque commune peut donner un contenu spécifique à cette campagne et utiliser les moyens de communication les plus appropriés. Il importe que les groupes-cibles soient informés. La commune n'informe évidemment que ses propres habitants, à moins qu'il ne s'agisse naturellement d'une zone pluricommunale où un même règlement SAC est appliqué."<sup>25</sup>

L'article 16 de la loi fixe les modalités permettant au mineur d'être assisté d'un avocat. Notons que le Conseil d'Etat préconisait une présence obligatoire de l'avocat.<sup>26</sup>

L'article 17 de la Loi concerne une toute nouvelle procédure : l'implication parentale. La possibilité est laissée au fonctionnaire sanctionnateur d'impliquer les parents (tels que définis par la Loi) du mineur préalablement à l'offre de médiation obligatoire. Le but de cette mesure est de favoriser la responsabilité parentale. Elle constitue une phase préalable qui, si elle conduit à un résultat satisfaisant, permettra d'arrêter la procédure.

Enfin, il faut noter que l'amende administrative reste à charge des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, celui-ci n'ayant jamais à payer lui-même cette amende.<sup>27</sup>

21 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 18, §3.

22 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 18, §§4 et 5.

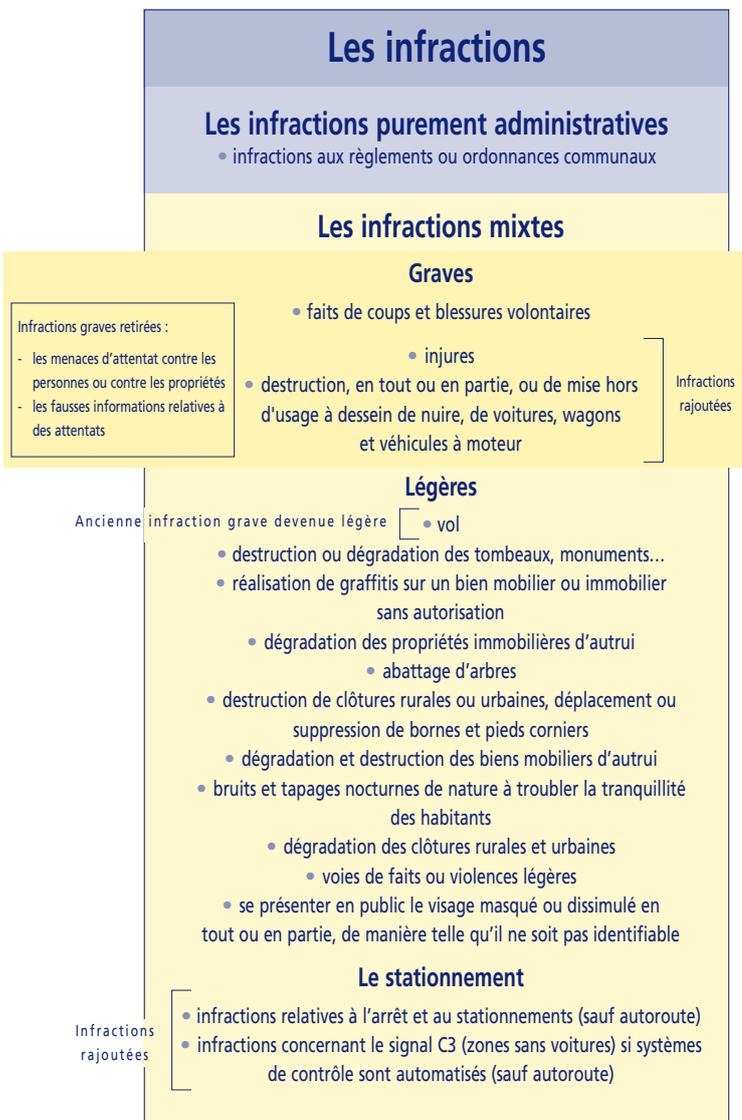
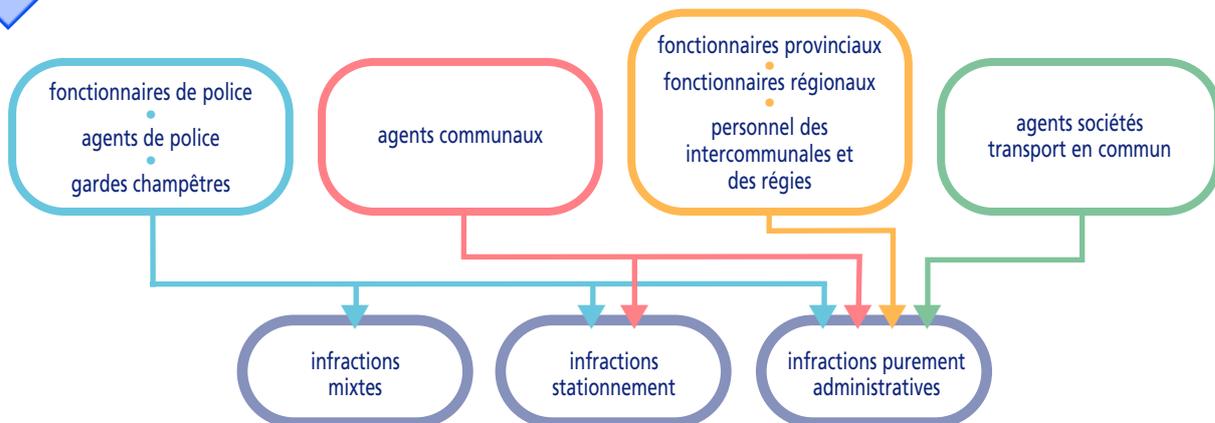
23 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 14, §1<sup>er</sup>.

24 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 4, §5.

25 Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne l'instauration de sanctions administratives communales en cas d'absentéisme scolaire, proposition de loi modifiant la législation relative aux sanctions administratives communales en ce qui concerne les fonctionnaires compétents et l'âge minimum, proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne les sanctions administratives communales, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 53 2712/006, p. 79

26 Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, Avis de la section législation du conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., n° 53 2712/001, p. 57

27 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 14, §2.



### 5. De nouveaux constatateurs avec plus de compétences

Pour les infractions purement administratives (visées à l'article 2 de la Loi) et les infractions mixtes (visées à l'article 3), les fonctionnaires de police ou agents de police (les anciens agents auxiliaires) peuvent constater de telles infractions comme c'est actuellement le cas. Une nouveauté de la Loi est qu'elle prévoit, pour ces infractions, que les gardes champêtres particuliers font également partie des agents constatateurs et ce, dans les limites des compétences qui leur sont accordées.<sup>28</sup>

L'article 21, §1<sup>er</sup> de la Loi énumère les personnes qui sont habilitées à constater les infractions pouvant uniquement faire l'objet d'une sanction administrative. Il s'agit des personnes suivantes :

- **les agents communaux.**<sup>29</sup> Ce n'est pas une nouveauté. Une particularité les distingue cependant des autres agents constatateurs cités par l'article 21, §1<sup>er</sup>. La Loi leur accorde la compétence de constater certaines infractions mixtes : celles relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (visées à l'article 3, 3<sup>o</sup> de la Loi).<sup>30</sup> Une restriction cependant : si le véhicule concerné est, de manière directe ou indirecte, impliqué dans un accident ou si d'autres infractions que celles visées à l'article 3, 3<sup>o</sup> de la Loi sont également constatées. Dans ce cas, le constat ne peut être réalisé que par un fonctionnaire de police ou un agent de police.<sup>31</sup>

Une autre nouveauté de la Loi est à épingle à leur sujet : ils pourront faire les constatations sur le territoire des communes qui appartiennent à d'autres zones de police que la zone à laquelle leur commune appartient. Auparavant, cette compétence était limitée aux communes qui appartenaient à la même zone de police.

28 Loi du 24 juin 2013, op.cit, article 20.  
 29 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 21, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.  
 30 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 21, §4.  
 31 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 22, §6, al .2.  
 32 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 21 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> in fine.  
 30 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 21, §4.  
 31 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 22, §6, al .2.



Les modalités pratiques de cette collaboration doivent être établies dans un accord préalable, conclu entre les communes concernées.<sup>32</sup>

- les **fonctionnaires provinciaux ou régionaux, les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes.**<sup>33</sup>

Lors des discussions sur le projet de loi, il fut défendu qu'afin de tenir compte du fait que plusieurs grandes villes confient à des sociétés de parking, intégrées dans une régie communale autonome, le soin de constater les infractions au stationnement réglementé, il fallait prévoir la possibilité pour les agents de ces sociétés de procéder aux constatations des infractions en matière d'arrêt et de stationnement. Dans l'état actuel du texte, les communes devront envoyer des policiers. Il est plus que probable que, compte tenu de la capacité policière limitée, ces infractions resteront impunies. La ministre auteure du projet a précisé que cette nécessité pourrait être prise en compte lors de l'élaboration de l'arrêté royal qui fixera les conditions minimales auxquelles devront répondre les agents communaux pour pouvoir être agents constatateurs.

- les **agents des sociétés de transport en commun.**<sup>34</sup>

La Loi envisage également les agents des entreprises de gardiennage mais en limitant, comme le faisait l'article 119bis, leurs compétences par rapport aux autres agents car ils ne peuvent que déclarer les infractions éventuelles aux fonctionnaires et/ou agents de police désignés par l'article 20 de la Loi et ce dans un cadre d'activités précis.<sup>35</sup>

L'extension de la compétence de constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement aux entreprises de gardiennage chargées par les communes de contrôler le stationnement fut évoquée lors des débats parlementaires. Cet amendement ne fut pas suivi par défaut de consensus au sein du gouvernement pour étendre le pouvoir des entreprises de gardiennage.

Enfin, l'article 21, §3 prévoit la possibilité, pour les agents constatateurs (donc à l'exclusion des agents des entreprises de gardiennage) de demander des pièces d'identité. Ce pouvoir s'entend sans pouvoir de contrainte vis-à-vis du contrevenant qui refuserait de présenter sa pièce d'identité.<sup>36</sup>

Pour conclure ce point, il faut noter qu'une circulaire sera prise afin de définir plus en détail les pouvoirs des personnes visées à l'article 21.



Cette Loi a fait l'objet de longs, et parfois houleux, débats parlementaires et de société. La presse s'est largement faite l'écho de certains points polémiques, tels que l'abaissement de l'âge à partir duquel des SAC peuvent être infligées à des mineurs, l'élargissement des infractions mixtes. L'interdiction de lieu que nous aborderons dans la deuxième partie de cet article fait également partie des dispositions controversées.

La crainte principale était de voir s'installer une justice pénale au rabais par un glissement du pouvoir judiciaire vers le pouvoir exécutif. Fut également critiqué le fait que lorsque c'est la commune qui est la victime de l'infraction elle devient juge et partie.

En séance plénière de la Chambre, la majorité a pourtant défendu le texte avec conviction, arguant que cette Loi était nécessaire pour faire face à la paralysie judiciaire concernant les incivilités et au sentiment d'impunité qui en découle.

Nous concluons en nous étonnant, comme notre association-sœur flamande, la VVSG, dans un excellent ouvrage édité à l'occasion de la nouvelle Loi.<sup>37</sup> *“En 1999, le législateur a clairement opté pour une gestion rapide et efficace des petits phénomènes d'incivilité. La nouvelle loi sur les SAC prévoit des procédures plus strictes et encore plus de garanties juridiques. C'est pourquoi il est particulièrement remarquable que les opposants aux SAC fassent beaucoup plus parler d'eux aujourd'hui qu'ils ne l'ont jamais fait à l'occasion de leur création”.* (traduction libre)

L'une des garanties principales de la Loi est selon nous qu'elle prévoit sa propre évaluation, tous les deux ans, par le parlement.

Suite au prochain numéro...



Isabelle Vincke

32 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 21 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> in fine.

33 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 21, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

34 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 21, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

35 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 21, §2.

36 Loi du 24 juin 2013, op.cit., article 21, §3.

37 DE SCHEPPER, T., (Red.), “De nieuwe gemeentelijke administratieve sancties”, Politea, 2013, p.13.